UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 243

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) ASSURANCES EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

Vu l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°46/2011 révisée relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP ASSURANCES en qualité d'OPVCM en date du 03 juin 2019 ;

Vu les délibérations des Membres du Comité Exécutif lors de leur 63ème réunion tenue le 09 novembre 2019 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ASSURANCES est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ASSURANCES est enregistré sous le numéro **FCP/2019-07.**

Article 2

Le FCP ASSURANCES présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCP ASSURANCES
Type	Fonds Commun de Placement « Obligations court terme »
Promoteurs	Coris Assurances SA/ Coris Asset Management
Objet	Constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés au porteur, inscrits en compte à la SGO Coris Asset Management
Dépositaire	Coris Bourse
Société de Gestion	Coris Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet d'Audit et de Conseil du Sahel Suppléant : ACECA
Orientation de gestion	L'actif du Fonds sera investi, à hauteur de 90% au moins de ses actifs en : ✓ Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union dont la durée de vie restante est inférieure ou égale à 2 ans ; ✓ Bons, obligations du trésor et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union dont la durée de vie restante ne dépasse pas 2 ans ; ✓ Valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par les Etats de l'Union ; ✓ Valeurs mobilières représentant des titres à court terme émis sur le marché monétaire régional.
Horizon de placement	Trois (03) ans au moins
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Fonds de distribution
Souscripteurs visés	Personnes physiques ou morales résidentes et non-résidentes de l'UEMOA.
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et les rachats sont reçus tous les jours aux guichets du réseau des agences CORIS BANK INTERNATIONAL implantées dans la zone UEMOA.

Dénomination	FCP ASSURANCES
Modalités de souscription	Les souscriptions sont effectuées en numéraire et uniquement en nombre entier de parts et/ou par apport de titres éligibles à l'actif de l'OPCVM et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement de l'OPCVM sur ces instruments. La valeur des apports de titres à l'actif de l'OPCVM est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. Les ordres de souscription doivent impérativement indiquer la date et le nombre de parts souhaitées. Les souscriptions sont reçues tous les jours aux guichets du réseau des agences Coris Bank International implantées dans la zone UEMOA. La valeur de souscription est calculée comme étant la valeur liquidative de la part au jour d'exécution de la souscription augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions aux parts n'entraînent pas la perception d'un droit d'enregistrement. Au cours de la vie du Fonds, les sites de réception des souscriptions pourront être étendus à d'autres établissements.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP Assurances ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. A cet effet, leurs ordres sont transmis à Coris Asset Management par les membres du réseau placeur indiqués pour les souscriptions. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Seuls des nombres entiers de parts sont cédés. La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la part au jour d'exécution de la demande de rachat, diminuée d'un droit de sortie. L'ordre de rachat est traité dans un délai maximal de 72 heures.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Commission de gestion** : 1 % HT/an de l'actif net **Frais de dépositaire** : 0,15 % HT du portefeuille titres détenu chez le Dépositaire **Redevance annuelle du CREPMF** : 1 000 000 FCFA l'an **Commission d'actifs sous gestion du CREPMF** : 0,01 % de l'actif sous gestion **Honoraires du Commissaire aux Comptes** : 1 350 000 FCFA HT maximum l'an, payés par la SGO
Commission de souscription	1% HT de la valeur des parts souscrites, acquise à la SGO
Commission de rachat	1% HT de la valeur des parts rachetées, acquise à la SGO

Article 3

La Note d'Information du FCP ASSURANCES a été visée sous le numéro **FCP/2019-07/NI-01-2019.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCP ASSURANCES doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 22 NOV. 2019

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE